Dëschtennis Gemeng Fluessweiler a.s.b.l. Monsieur John Grün 31, rue Fuert L-5410 BEYREN

N/Réf.: 105671

## Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 13 avril 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée de mountain bike en date du 9 juillet 2023 sur les territoires des communes de FLAXWEILER, de BETZDORF, de WORMELDANGE, de GREVENMACHER et de SCHUTTRANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

- 1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Flaxweiler, de Betzdorf, de Wormeldange, de Grevenmacher et de Schuttrange, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- 2. La manifestation suivra les tracés repris sur la carte topographique soumise.
- 3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur les tracés.
- 4. De la craie naturelle est à utiliser pour la signalisation du trajet.
- 5. Conformément au règlement grand-ducal du 3 août 1998 déclarant zone protégée la pelouse sèche Kelsbaach englobant des fonds sis sur les territoires des communes de Grevenmacher, Flaxweiler et Wormeldange, la circulation motorisée à l'exception de celle requise pour l'exploitation viticole, agricole et forestière, la circulation à cheval et à vélo tout terrain et la circulation à pied en dehors des sentiers balisés est interdite.
- 6. Conformément au règlement grand-ducal du 29 août 2003 déclarant zone protégée la pelouse sèche Hierden englobant des fonds sis sur les territoires des communes de Flaxweiler et Betzdorf, la circulation à l'aide de véhicules motorisés est interdite et la circulation à vélo et la circulation à cheval, hormis les exceptions signalées est interdite.
- 7. Conformément au règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Pellembierg» sur les territoires des communes de Flaxweiler et de Wormeldange, la circulation motorisée est interdite et la circulation à pied et à vélo en dehors des chemins et sentiers existants est interdite.

- 8. Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol, notamment sur le site du « Widdebierg » qui est classé depuis 2017 comme zone de protection des sources.
- 9. Une attention particulière sera portée à la zone Natura 2000 « LU0001024 Machtum Pellembierg / Froumbierg / Greivenmaacherbierg ».
- 10. Aucune construction et aucun stand de ravitaillement n'est autorisé dans la zone Natura 2000, dans les réserves naturelles « Kelsbach », « Hierden » et « Pellembierg » et en forêt.
- 11. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
- 12. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- 13. Les préposés de la nature et des forêts (M. Eric Dimmer, tél : 621 202 105, M. Pit Lacour, tél : 621 202 102, M. Philippe Fisch, tél : 621 202 115, M. David Kuijpers, tél : 621 406 510 et M. Tom Kinnen, tél : 621 202 130) seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 9 juillet 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 3 mois avant la date de cette manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. <u>Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux.</u> Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information:

- Arrondissement EST
- Communes de SCHUTTRANGE, de FLAXWEILER, de GREVENMACHER, de WORMELDANGE, de BETZDORF

